

ANNEX 2



AMBASSADE DE FRANCE AUX PAYS-BAS

CHANCELLERIE DIPLOMATIQUE

N 211

NOTE VERBALE

L'Ambassade de France présente ses compliments au Greffe de la Cour Pénale internationale et, à la suite de la décision du 14 février 2008 de la Chambre préliminaire I, qui lui a été notifiée dans sa version anglaise le 18 février et transmise en français le 21 février, a l'honneur de lui communiquer les éléments d'information suivants.

La décision susmentionnée a invité les autorités françaises à faire des observations sur « la demande de mise en liberté provisoire » et « les conditions, le cas échéant, qui devraient être remplies » pour accepter que Mathieu Ngudjolo C'hui soit libéré sur leur territoire.

Sur le premier point, à titre liminaire, les autorités françaises souhaitent simplement souligner qu'il ne leur appartient pas de commenter et moins encore de discuter au fond la demande de la défense aux fins de mise en liberté provisoire de M. Ngudjolo.

Quant au second point, s'agissant de la sollicitation de la défense visant à ce que M. Ngudjolo puisse être accueilli en France dans l'hypothèse d'une mise en liberté provisoire, en application de la Norme 51 du Règlement de la Cour les autorités françaises souhaitent porter à la connaissance de la Chambre préliminaire I les observations qui suivent :

- d'une part, M. Ngudjolo n'invoque dans sa requête du 13 février 2008 aucun lien avec la France ni aucun motif particulier le rattachant à notre pays qui puisse motiver et justifier une demande d'accueil sur notre sol. Il ne prétend pas non plus disposer des conditions matérielles et économiques nécessaires à une telle installation qui ne peuvent être laissées à la charge de l'état d'accueil.

Greffe de la Cour pénale
internationale
Boîte postale 19519
2500 CM La Haye

- D'autre part, dans l'hypothèse où la Chambre préliminaire I accèderait à cette demande de mise en liberté provisoire, les autorités françaises ne seraient pas en mesure d'apporter de garanties de représentation à la Cour dans le cas d'une défaillance de M. Ngudjolo, faute de pouvoir mettre en œuvre, dans le cadre des demandes d'entraide, une procédure de contrôle judiciaire. Ces garanties ne pourraient donc reposer que sur les seuls engagements de l'intéressé.

Pour ces motifs, les autorités françaises estiment ne pas pouvoir répondre favorablement à la requête de M. Ngudjolo.

L'Ambassade de France saisit cette occasion pour renouveler au Greffe de la Cour Pénale internationale les assurances de sa haute considération.



La Haye, le 25 février 2008